



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -LP - 2022- 88

Arras, le

02 MAI 2022

Commune de SAMER

SPECITUBES SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2013 délivré à la société SPECITUBES SAS située Hameau de Létoquoi – 1402, rue de Neufchâtel à SAMER (62830) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2014 mettant en demeure la société SPECITUBES SAS de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant en demeure la société SPECITUBES SAS de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 29 mars 2022 ;

Considérant que suite à la visite du 28 février 2022 de l'inspection de l'environnement, il a été constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 3 août 2014 et 29 décembre 2015 susvisés ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 3 août 2014 et 29 décembre 2015 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 3 août 2014 et 29 décembre 2015 susvisés, pris à l'encontre de la société SPECITUBES SAS située Hameau Léoquoï – 1402 rue de Neufchâtel – 62830 SAMER, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPECITUBES SAS et dont une copie sera transmise au maire de Samer.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- SPECITUBES SAS – Hameau de Léoquoï – 1402, rue de Neufchâtel BP 3 – 62830 Samer
- Mairie de Samer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD Littoral
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Dossier
- Chrono